

La Direction du Protocole du SPF des Affaires étrangères a l'honneur d'informer les missions diplomatiques et les postes consulaires d'une nouvelle disposition de la commission paritaire n°337 qui s'applique à tout le personnel recruté localement à l'exception des jardiniers et des travailleurs domestiques.

Depuis le 1er janvier 2024, la commission paritaire n°337 prévoit **une prime de fin d'année** conformément à la convention collective de travail conclue le 19 décembre 2023 et rendue obligatoire à partir du 1er janvier 2024.

Les articles 3, 4 et 5 de la convention collective de travail précisent le montant de la prime de fin d'année. Elle se compose d'une partie forfaitaire majorée d'une partie variable :

1. La partie forfaitaire de la prime de fin d'année correspond à un montant de :
 - Pour le personnel ouvrier : 435,12€
 - Pour le personnel employé : 575,91€

Le montant de la partie fixe sera "indexé" chaque année fin octobre en comparant l'indice national des prix d'octobre de l'année précédente avec l'indice national du prix d'octobre de l'année en cours.

La commission paritaire n° 337 communiquera en novembre de chaque année le montant correct de la partie fixe de la prime de fin d'année. Une attestation à ce sujet sera publiée sur le site de la Commission des Bons Offices.

2. La partie variable de la prime de fin d'année s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute du travailleur. Par rémunération annuelle brute, on entend : le produit de la multiplication par 12 de la rémunération brute due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.

Les montants repris aux articles 4 et 5 de la présente convention collective de travail ne sont pas octroyés aux travailleurs qui bénéficient déjà d'une prime de fin d'année équivalente à ces deux montants cumulés.

Les missions diplomatiques et postes consulaires qui octroient déjà une prime de fin d'année inférieure à celle prévue dans la présente convention collective de travail peuvent la remplacer par la prime de fin d'année prévue dans cette convention collective de travail ou la compléter de manière à ce qu'elle soit équivalente.

L'article 7 indique la période de référence qui est la période allant du 1er janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de la prime octroyée conformément aux dispositions de l'article 3. On entend par mois, tout engagement pris cours avant le seizième jour du mois.

L'article 11 mentionne que la prime de fin d'année est liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre de l'année considérée ou au plus au cours du mois qui suit le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

Cette convention collective de travail doit être appliquée par les missions diplomatiques qui occupent du personnel recruté localement qui relève de la commission paritaire n°337 (tout le personnel recruté localement sauf les travailleurs domestiques et les jardiniers).

C'est pourquoi, la Commission des Bons Offices conseille aux missions diplomatiques et postes consulaires de prévoir le paiement de la prime de fin d'année pour les travailleurs relevant de la commission paritaire n°337 dans leurs prévisions budgétaires annuelles.

Enfin, la Direction du Protocole informe que la Commission des Bons Offices compétente pour le personnel occupé localement dans les ambassades et missions diplomatiques se tient à disposition pour toute question éventuelle à ce sujet à l'adresse suivante : commissiondesbonsoffices@emploi.belgique.be